Département des ARDENNES

Mairie
08000 WARCQ
03.24.56.01.62
warcq@orange.fr
www.warcq.fr

ARRÊTÉ N°82/2026

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉS, NOTAMMENT DES TROTTINETTES ÉLECTRIQUES

Le Maire de la commune de Warcq,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du transport,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 223-1, 223-2 et R610-5,

Vu le décret n°2023.848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation aux engins de déplacement personnel,

Vu le Code la Route, notamment ses articles R.411-25, R.412-43-1, R.412-43-2, R.412-43-3 et R.412-43-4,

Vu le développement croissant de l'usage des trottinettes électriques,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police d'assurer la sureté, la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques de la commune,

Considérant que le port du casque constitue une mesure de prévention simple proportionnée, efficace et non contraignante au regard des enjeux de la Sécurité Publique,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et champ d'application

Le port d'un casque de protection homologué est obligatoire pour toute personne circulant sur une trottinette électrique sur l'ensemble des voies et espaces publics ouvert à la circulation sur le territoire de la commune.

Le présent arrêté réglemente la circulation des engins de déplacement personnel motorisés, ci-après dénommés "EDPM", notamment les trottinettes électriques, monoroues, gyropodes et hoverboards, sur les voies et dépendances ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire de la commune.

Article 2 : Circulation sur les trottoirs

La circulation des EDPM est interdite sur l'ensemble des trottoirs de la commune,

Les conducteurs d'EDPM doivent, lorsqu'ils empruntent un trottoir, tenir leur engin à la main, se comporter comme des piétons.

Les EDPM ne doivent pas transporter de passagers.

Article 3 : Règles de circulation sur la chaussée et les aménagements cyclables

En agglomération, les conducteurs d'EDPM circulent sur les bandes et pistes cyclables lorsqu'elles existent et sont praticables, conformément aux règles du Code de la route.

En l'absence de bande ou de piste cyclable, ils circulent sur les voies ouvertes à la circulation publique dans le respect du Code de la route.

La circulation de front de plusieurs EDPM sur la chaussée est interdite.

Article 4 : Respect des autres règles applicables

Les conducteurs d'EDPM restent soumis à l'ensemble des prescriptions prévues par le Code de la route, notamment celles relatives à l'âge minimal, à la vitesse maximale, aux équipements obligatoires, au transport de passagers et à l'interdiction de se faire remorquer ou de remorquer un véhicule.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux règles du Code de la route applicables aux EDPM est constatée et sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Exécution

Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur l'Agent de Police Municipale, et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Warcq le 28 septembre 2026



Le Maire,

Jean-Luc FLAHAUT

Copie transmise à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental.